



# PROJET DE CONVENTION

pour la Fondation

D'UN

# ARÉOPAGE INTERNATIONAL

---

---

1916

---

---

PARIS

IMPRIMERIE LANG, BLANCHONG & C<sup>ie</sup>

7, Rue Rochechouart, 7

—  
1916





# PROJET DE CONVENTION

pour la Fondation

D'UN

# ARÉOPAGE INTERNATIONAL

---

## TEXTE DU PROJET

---

*En vue de maintenir, après la guerre actuelle, la paix internationale, il est convenu entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, la Serbie, le Monténégro, le Japon et les autres nations qui voudront adhérer au présent pacte.*

*Que ces nations, tout en conservant leur autonomie souveraine, se conformeront aux dispositions suivantes :*

ARTICLE PREMIER. — *Il est fondé un Aréopage International pour trancher tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourront s'élever à l'avenir entre les parties contractantes.*

*Les nations sont représentées dans cette juridiction arbitrale par des délégués que choisissent leurs Gouvernements respectifs.*

*Le nombre de ces délégués est proportionné à la population de ces nations, avec un « minimum » de 1 et un « maximum » de 4.*

ART. 2. — *Cet Aréopage a à sa disposition, pour assurer l'exécution de ses décisions, une force publique, composée de militaires et de marins, engagés volontairement autant que possible, et fournis par les nations syndiquées en proportion de leur population, avec les armes, les équipements, les munitions et les navires nécessaires.*

*Il fixe lui-même l'importance numérique de ces contingents.*

ART. 3. — *Il détermine chaque année le « maximum » des effectifs armés que chaque nation pourra entretenir pour son service d'ordre dans sa métropole et dans ses colonies. Il arrête en même temps la*

quantité « maxima » d'armes, munitions et navires de guerre que chaque nation pourra posséder.

ART. 4. — Il garantit, dans les limites résultant du nombre des adhésions, la libre circulation sur mer, réserve faite des droits particuliers appartenant encore à des entreprises spéciales concernant des canaux maritimes.

ART. 5. — Il peut intervenir, suivant le mode qu'il juge opportun, en cas de conflit armé, soit entre nations adhérentes et nations non adhérentes, soit entre nations restées les unes et les autres en dehors de sa juridiction.

ART. 6. — Vis-à-vis des nations civilisées, il s'applique à faire respecter le principe de la nationalité.

ART. 7. — Dans les colonies et protectorats, il s'attache à faire prévaloir des règlements humanitaires.

ART. 8. — Il établit entre les nations adhérentes une union douanière, pouvant faire place ultérieurement à la liberté des échanges.

ART. 9. — L'adhésion des nations affiliées doit être, au bout d'un certain délai, soumise, pour sa ratification, à un vote plébiscitaire.

ART. 10. — L'Aréopage est administré par un Comité composé d'un Président, de deux Vices-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les membres de ce Comité sont élus par les délégués. Ils sont soumis tous les trois ans à la réélection. Ils sont rééligibles.

ART. 11. — Il fixe lui-même sa résidence et il y exerce le droit de police.

ART. 12. — Il choisit la langue qui doit lui servir d'organe.

ART. 13. — Il a sous ses ordres un corps d'inspecteurs munis des pouvoirs les plus étendus.

ART. 14. — Son budget se compose des subventions fournies par les nations associées, en proportion de leur population.

ART. 15. — Il fixe par un règlement le détail de son administration.

---

## OBSERVATIONS

---

Le moment va venir où les nations seront peut-être portées à orienter leurs tentatives de progrès vers la réalisation d'un plan ayant pour objet d'empêcher la guerre.

Depuis des siècles, on a eu recours, pour obtenir ce résultat, au système de l'équilibre des forces. Mais cet équilibre peut être jugé désormais comme irrémédiablement instable.

La paix peut s'obtenir par la conquête et l'hégémonie, en s'étendant sur des peuples soumis à la même domination. Seulement, cette paix, pour un grand nombre, est une paix dans la servitude, et l'expérience a montré qu'elle ne pouvait être durable.

C'est dans le libre concert des nations, en vue de l'arbitrage des différends pouvant survenir entre elles, que se trouve la véritable voie à suivre.

Toutefois, jusqu'ici, on n'a pas été assez loin dans cette voie.

On a bien créé le Tribunal de La Haye, mais les parties litigieuses ne sont pas obligées d'y recourir. De plus, les décisions de ce Tribunal restent dépourvues de sanction. On ne les exécute qu'autant qu'on le veut bien.

Cet organe est donc incomplet.

Que penserait on dans la vie ordinaire, d'un tribunal qui n'aurait pas derrière lui une force publique coercitive ?

On l'a souvent dit : le fondement de la justice, c'est le gendarme.

Le projet ci-dessus a surtout pour but d'indiquer les moyens par lesquels on peut rendre efficace une juridiction contentieuse internationale.

\* \* \*

Cependant l'Aréopage dont il est question n'a pas seulement des attributions judiciaires, il a aussi des attributions administratives.

Il fixe lui-même, comme on l'a dit, l'importance des contingents mis à sa disposition par les nations qui se rattachent à son influence. En outre — chose essentielle — il fixe la limite « maxima », des armements ordinaires de ces nations.

Il met directement en mouvement, quand il y a lieu, les forces dont il dispose.

Il intervient, s'il le juge convenable, dans le cas où le danger de guerre apparaît, soit entre une nation ralliée et une nation non ralliée, soit entre deux nations non ralliées.

Enfin, d'une manière générale, il peut avoir un rôle à jouer chaque fois que, dans le monde, la question de paix ou de guerre est en jeu.

\*  
\*  
\*

Au nombre des missions qu'il pourrait encore avoir à remplir, on peut citer les suivantes :

I. — Assurer le principe des nationalités dans le partage à faire de populations entre des groupes ethniques qui sont en désaccord sur leurs frontières respectives. Pour la solution du problème des Balkans, il eut été bien heureux de l'avoir à sa disposition.

II. — Faire disparaître ou prévenir des usurpations de territoire métropolitain qui constituent des occasions permanentes de conflit et sont des pierres d'achoppement pour la concorde.

Ainsi pour Gibraltar : Dans l'ère pacifique qui s'ouvrirait à la suite d'une grande extension donnée à la constitution de l'Aréopage, les Anglais pourraient être invités à rétrocéder aux Espagnols leur citadelle devenue inutile, en supposant qu'ils ne la rendent pas d'eux-mêmes volontairement

Ainsi pour Valona : On peut espérer, sans vouloir porter préjudice aux véritables intérêts de l'Italie qui nous est redevenue chère, que ce port ne lui sera pas remis à titre définitif. S'il lui était attribué, il entrerait dans les attributions de l'Aréopage de le faire restituer. Car, l'Italie, dont la formation unitaire est toute récente, et qui a devant elle la Méditerranée largement ouverte, n'a sur la côte orientale de l'Adriatique aucun droit bien défini. Elle n'a que des prétentions utilitaires, ce qui n'est pas tout à fait la même chose — des prétentions qui aboutiraient à faire de cette mer un lac Italien, en la fermant, dans le canal d'Otrante — ce qui, au point de vue de l'intérêt international, doit être évité.

Ces deux indications sont de simples exemples donnés.

III. — Garantir, au moins dans la zone des Etats ralliés, la liberté de la mer et, avec elle, la libre circulation dans les détroits, tout en tenant compte des droits particuliers appartenant à certaines entreprises sur des canaux maritimes, comme ceux de Suez, de Corinthe ou de Panama, droits particuliers qui pourront faire ultérieurement l'objet d'un rachat volontaire ou d'une expropriation pour cause d'utilité mondiale.

\*  
\*  
\*

Il n'est pas douteux que l'adhésion à l'Aréopage entamerait quelque peu la souveraineté des Etats.

Il s'agit d'un sacrifice à faire en faveur des principes de l'humanité et de la justice.

Les pays républicains, qui se gouvernent par eux-mêmes, en prendraient facilement leur parti. Les pays qui sont encore en monarchie s'en accommoderaient moins aisément. Cependant, le patriotisme bien compris le leur conseillerait.

D'ailleurs, dans quelque pays que ce soit, à l'heure actuelle, la souveraineté nationale n'est-elle pas déjà plus ou moins restreinte par des traités divers et certaines nécessités inévitables ?

Les nécessités et le progrès ont amené les individus à sortir de l'état isolé et sauvage pour vivre en société. De même les tribus, les villes et les provinces se sont fédérées, sacrifiant au bien individuel et public une partie de leur indépendance plus ou moins précieuse.

Le tour est venu pour les États de s'unir entre eux, tout en conservant leur personnalité, leur autonomie.

Remarquons d'ailleurs que, ce que les États perdraient en souveraineté, les individus le regagneraient — d'abord en indépendance personnelle, car il n'y aurait plus de service militaire obligatoire — et puis aussi en richesse — car il y aurait beaucoup moins d'impôts, une fois la liquidation de la guerre actuelle terminée.

\* \* \*

L'Union dont il s'agit devrait être scellée dès à présent entre les nations belligérantes actuellement alliées avec la France, au moins pour la partie économique du projet, c'est-à-dire pour l'établissement de l'Union douanière.

Leur faisceau déjà important pourrait immédiatement exercer son attraction sur des pays neutres.

Quant à la partie politique, elle ne pourrait évidemment entrer en plein fonctionnement avant la fin des hostilités actuelles. Il ne saurait être question pour le moment que d'un accord préliminaire sur le principe et les données générales de la convention.

Si, par impossible, les Alliés de l'Attaque faisaient signe à un moment donné, de demander leur rattachement à cette association éventuelle, la guerre d'usure et de ruine qui se poursuit depuis un certain temps serait par là même terminée, leur adhésion entraînant implicitement la fin du militarisme Prussien, et de plus, comme première application du principe des nationalités, la reconstitution de notre ancien territoire.

Ils n'auraient plus besoin de s'ingénier à trouver un médiateur.

De médiateur possible, il n'y en a pas. Le Président de la République des États-Unis du Nord de l'Amérique n'a pas l'air de bien comprendre les choses d'Europe. La doctrine de Monroë l'empêcherait, d'autre part, de nous accepter comme intervenants si la guerre sévissait dans son pays. Par réciprocité, nous devons, de notre côté, le laisser éloigné de nos conflits — le Pape est un personnage éminemment respectable.

Mais, sans parler de la situation personnelle quelque peu embarrassée où il se trouve, on ne peut oublier que son influence est basée sur des dogmes non reconnus par la majorité des combattants. — Quant au Prince, très sympathique, qui règne sur les Espagnes, sa jeunesse le garantit contre toute sollicitation importune. — Non; il n'y a pas d'intervention possible. Sauf peut-être celle du Président de la Cónfédération Helvétique. Et encore !

D'ailleurs, les Alliés de la Défense ne sont pas disposés à en accepter aucune. Ce qu'ils veulent, maintenant que la lutte est engagée, ce n'est pas tant la paix qu'une victoire formelle.

\* \*

On remarquera qu'il n'est pas question de durée limitée pour l'affiliation des Etats.

Il semble, en effet, que cette affiliation doive avoir un caractère permanent. Les provinces qui sont inféodées à la France font corps avec elle pour toujours. De même, les États rangés dans l'Amérique du Nord sous le drapeau étoilé sont enrôlés sans esprit de retour.

Ce point particulier pourrait au surplus, comme certains autres détails qui ne sont pas prévus ici, faire l'objet plus tard d'un examen spécial lors de la rédaction officielle de la Charte qui serait appelée à régir le Conseil Suprême des Nations groupées. A ce moment là, on apprécierait, notamment, s'il y a lieu de prévoir l'exclusion possible d'un État ou la non admission de tel ou tel État.

\* \*

Il n'est pas à croire que notre Aréopage puisse englober jamais les nations du nouveau Continent, fêrues, comme on l'a dit, de la fameuse doctrine de Monroë.

Mais, graduellement, il pourrait étendre son influence sur tout l'ancien Continent. Le Japon est déjà cité ici parmi les nations dont l'adhésion est escomptée. La Russie, autre nation adhérente présumée, renferme dans son immensité un aussi grand territoire en Asie qu'en Europe. L'Afrique appartient, sous différents titres, pour la majeure partie, à des nations Européennes.

\* \*

Les populations de l'univers se distinguent entre elles suivant qu'elles sont civilisées ou non.

Sont civilisées — ou, si l'on veut, scientifiques — les nations qui savent manipuler l'électricité et la vapeur, naviguer sur la mer et voler

dans les airs, appliquer la mécanique et la chimie, établir des ponts, des railways, des tunnels, travailler les métaux, extraire les minéraux, pratiquer les Beaux-Arts, etc...

Les populations civilisées, qui forment la grande majorité, sont aptes à la discipline sociale et ont droit à l'indépendance. Elles ont une tendance légitime à se grouper suivant des affinités venant de la race, de traditions historiques ou religieuses, et principalement de l'identité ou de l'analogie dans le langage.

Les populations réfractaires au progrès — ou très arriérées — peuvent être très légitimement prises en tutelle par des peuples plus avancés, à la condition que ceux-ci se comportent en protecteurs et en instructeurs, bienveillants et dévoués. Il importe, en effet, au développement de l'humanité, envisagée dans son ensemble, que les richesses détenues par elles, richesses minérales, végétales, et autres, ne restent pas inexploitées et que leur sol, leurs cours d'eau, leurs rivages, ne soient pas privés des aménagements dont ils sont susceptibles.

Il appartiendra à l'Aréopage, quand l'occasion s'en présentera, de faire, parmi les groupes ethniques, le départ entre ceux pouvant être érigés ou maintenus en nationalités libres, et ceux qui, pour un temps plus ou moins long, devront rester subordonnés à une puissance tutélaire et protectrice.

\* \*

La ratification par voie plébiscitaire des affiliations n'est pas d'une nécessité absolue. Elle aurait seulement cet avantage de cimenter d'une manière particulièrement solide la participation des nations mutuellistes dans cette grande institution d'assurance réciproque qui fait l'objet du présent projet, en y associant les individus eux-mêmes personnellement.

Les citoyens sont maintenant assez initiés à la vie politique de leur pays pour que la pratique du « referendum » qui a déjà fait ses preuves dans certaines contrées aille en se généralisant, au moins pour ce qui touche les grandes questions relatives à ce qu'on appelle les intérêts vitaux. Il convient qu'ils connaissent eux-mêmes leurs engagements et leurs responsabilités, qu'ils les discutent et les apprécient, de manière que l'on ne soit pas exposé, dans certain cas, à voir des nationaux hésiter à remplir leur devoir, devant la révélation subite de quelque traité secret, passé depuis plus ou moins longtemps par un gouvernement, ou par un simple chef d'État, à l'insu même des représentants politiques du pays.

\* \*

En ce qui concerne l'administration de l'Aéropage, le texte du projet n'a guère besoin d'être paraphrasé.

On comprend que l'importance et la multiplicité de ses attributions

rendent nécessaires pour lui l'exercice du droit de police dans le lieu consacré par sa présence. — C'est comme un nouveau Pouvoir temporel qui s'impose. — Cette considération aurait sans doute pour conséquence d'empêcher son maintien à La Haye.

Ce qu'on peut reconnaître, c'est que la situation qui lui conviendrait le mieux, tout en étant aussi centrale que possible, serait celle d'un port de mer. En même temps, il faudrait veiller à ce qu'il ne paraisse jamais être dans la main d'un Etat particulier.

Ses inspecteurs seraient comme des « Missi Dominici » chargés de le renseigner et de porter ses ordres. Leurs vérifications porteraient notamment sur les armements destinés, soit au service de l'Aéropage, soit au service d'ordre de chaque Etat, et aussi sur les recensements de population servant de base aux répartitions opérées par ce même Aéropage.

Le nombre de délégués choisis par les gouvernements respectifs étant, comme on l'a dit de 1 à 4, suivant la population des États, il en résulte que les nations susceptibles d'adhérer à l'affiliation seraient divisées, par rapport au nombre de leurs habitants, en 4 catégories.

\*  
\*  
\*

Il va sans dire que les appellations et titres dont il est ici fait emploi, comme, par exemple, les mots d'Aéropage, de Président, d'Inspecteurs, sont donnés à titre de simple indication, en attendant qu'ils soient remplacés par d'autres dénominations qui pourront paraître mieux appropriées. Il ne saurait être question, en ce moment, d'une terminologie définitive pour une organisation qui reste elle-même plus que problématique, bon nombre d'esprits, excellents à cela près, devant vraisemblablement s'obstiner, pendant un temps plus ou moins long, à considérer toute tentative de ce genre comme entachée d'utopie.

Tout ceci évidemment n'est qu'un simple croquis.

Paris, 15 Janvier 1916.



